

**DECISION N°2016-0378/ARCOP/ORAD**

Sur recours des entreprises E.A.C.B et DAMAS SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/RPCL/PKWG/C-NIU/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Niou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres respectives en date des 28 juillet et 1<sup>er</sup> août 2016 des entreprises E.A.C.B et DAMAS SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, assistés de Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Salam KABORE et Saïdou ILBOUDO, représentants de l'Entreprise d'approvisionnement du commerce du Burkina (EACB) ; Messieurs Daniel ROUAMBA et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Directeur et assistant juridique de l'entreprise DAMAS SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Michel André OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Mairie de Niou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Michel YAMEOGO, Directeur de l'entreprise EYF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/RPCL/PKWG/C-NIU/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Niou;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1840 du jeudi 21 Juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 26 Juillet 2016 ; que les entreprises E.A.C.B et DAMAS SERVICES ont saisi la Commune de Nioupar lettres respectives en dates des 22 et 26 Juillet 2016 ; que l'autorité contractante n'a pas donné de réponses aux recours préalables, ce qui équivaut à un rejet implicite; que c'est ainsi que les deux (02) entreprises ont saisi l'ORAD par lettres respectives en date des 28 juillet et 1er août 2016; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Nioua lancée la demande de prix n°2016-002/RPCL/PKWG/C-NIU/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Niou ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres des requérants non conformes au dossier de demande de prix (DDP) pour divers motifs liés aux échantillons des cahiers ; en ce qui concerne l'offre de l'entreprise EACB, elle a relevé que les échantillons des items 01,02,03,04 et 06 ne sont pas conformes ; au niveau de l'item 01, il lui est reproché d'avoir proposé, dans son offre technique, un cahier « ligne Seyes, couleur bleu » au lieu de « doubles lignes, couleur (bleu ou gris) » ; la CCAM a également relevé que les dimensions des cahiers proposés par le requérant ne sont pas conformes aux échantillons fournis aux items 01 à 06 ; ensuite à l'item 02, son échantillon de cahier de 48 pages n'aurait que 46 pages ; enfin, il lui a été reproché que les échantillons des cahiers de 32, 48, 96 et 192 pages, et le cahier de dessin de 32 pages contiennent des agrafes réadaptées avec des « présences de doubles trous » ;

s'agissant de l'offre de l'entreprise DAMA SERVICES, la CCAM l'a rejetée pour non-conformité des échantillons des items 04 et 07 ; il lui est reproché, à l'item 04, d'avoir présenté un cahier de 192 pages dont la zone d'écriture mesure 14,3 cm alors qu'elle devait se situer entre 13 et 14 cm avec la marge de tolérance de + ou - 0,5 cm ; pour l'item 07, la CCAM a jugé que les petits carreaux constituant l'ardoise ne sont pas de 1 cm<sup>2</sup> comme demandé, mais plutôt de 0.9 cm<sup>2</sup> ;

les requérants contestent les motifs de rejet de leurs offres ; l'entreprise EACB estime que tous les échantillons mis en cause par la CCAM sont bien conformes et qu'il n'a fait qu'opérer un choix sur les couleurs de lignes demandées à l'item 01 ;

sur les dimensions des cahiers, le requérant explique qu'en tenant compte de la marge de tolérance, les dimensions de ses cahiers sont conformes ; ensuite, il relève qu'un cahier ne peut être de 46 pages, ce qui équivaut à « 11 feuilles et demi » ; enfin, l'entreprise relève qu'elle ne pouvait faire autrement en ce qui concerne les doubles trous présents sur les cahiers au regard de l'absence du cahier demandé sur le marché en l'état ; selon elle, il fallait donc imprimer les pages de garde et agraffer de nouveau les feuilles conformément au dossier ;

quant au second requérant, DAMAS SERVICES, il note que la zone d'écriture de son cahier de 192 pages est conforme et déplore une mesure partisane de la CCAM en sollicitant une autre mesure par l'ORAD ; sur l'ardoise à l'item 07, le requérant affirme que les carreaux de son ardoise sont « conformes aux exigences du dossier et ont des mesures requises » ;

les deux (02) requérants sollicitent alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

#### **sur la discussion,**

considérant que les prescriptions techniques du DDP ont fait obligation aux soumissionnaires de fournir les échantillons de tous les articles ; qu'il ressort du dossier que la zone d'écriture des cahiers doit être comprise entre 13 et 14 cm en prenant en compte l'intervalle de tolérance de + ou - 0,5 cm et que le cahier de double lignes de 32 pages à l'item 01 doit être « double ligne, couleur (bleu ou gris) » ; qu'il est également requis à l'item 02, un cahier de 48 pages ; enfin, le dossier a relevé que les ardoises doivent être constituées de carreaux de 1 cm<sup>2</sup> ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué que les griefs retenus contre les offres des requérants ont été observés selon le dossier de demande de prix (DDP) ; que l'examen minutieux des échantillons a donné les résultats ci-dessus exposés ;

considérant que les requérants ne partagent pas ce point de vue ; qu'ils estiment que leurs offres ne souffrent qu'aucun motif de non-conformité ;

considérant que les vérifications des échantillons de l'entreprise EACB ont révélé que les dimensions des zones d'écriture des cahiers ne sont pas irrégulières et qu'elle sont donc conformes ; qu'il en est de même des griefs relatifs au reconditionnement des cahiers avec l'agrafage visible des pages de garde ; que l'ORAD a souligné qu'il n'est pas possible que toutes les zones d'écriture aient exactement les mêmes mesures ; que l'essentiel est que cette mesure se situe dans l'intervalle 13-14 cm prévu par le dossier ; qu'en revanche, il est apparu que les échantillons des items 01 et 02 du requérant sont effectivement non conformes respectivement sur les lignes et le nombre de pages insuffisant, 46 au lieu de 48 pages ; que EACB a proposé un cahier avec des lignes « seyes » à l'item 01 et un échantillon de 46 pages à l'item 02 contrairement aux prescriptions du dossier ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée sur ces deux points ; qu'en définitive, son offre reste donc non conforme ;

considérant que l'ORAD a effectué les mêmes vérifications sur l'offre de DAMAS SERVICES ; que les vérifications n'ont pas confirmé la non-conformité des items 04 et 07 du requérant ; que l'ORAD a constaté que les échantillons mis en cause sont bien conformes au dossier ; qu'en conséquence, c'est à tort que l'offre de DAMAS SERVICES a été déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise EACB n'est pas fondée notamment sur les items 01 et 02 ; qu'il convient donc, en ce qui le concerne, de dire que sa plainte n'est pas fondée et de confirmer la non-conformité de son offre ; qu'en ce qui concerne l'autre requérant, DAMAS SERVICES, il convient de dire que sa plainte est fondée et d'infirmier ainsi ses résultats provisoires en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation de son offre conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours des entreprises E.A.C.B et DAMAS SERVICES sont recevables;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise E.A.C.B n'est pas fondée uniquement sur les items 01 et 02 ;**

**-que la plainte de l'entreprise DAMAS SERVICES est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/RPCL/PKWG/C-NIU/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Niouen enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres concernées conformément à la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 août 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**